

Ébauche révisée de note éducative

Évaluation de l'admissibilité à la méthode de la répartition des primes en vertu d'IFRS 17 pour les contrats d'assurances IARD et d'assurance de personnes

Document 220103

Ce document a été remplacé par le document 222091

Ce document a été archivé le 11 avril 2023



Ébauche révisée de note éducative

Évaluation de l'admissibilité à la méthode de la répartition des primes en vertu d'IFRS 17 pour les contrats d'assurances IARD et d'assurance de personnes

Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD et Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Décembre 2020

Document 220103

This document is available in English
© 2020 Institut canadien des actuaires

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.



NOTE DE SERVICE

À: Membres du domaine de pratique des assurances IARD et de l'assurance-vie

De: Steven W. Easson, président

Direction des conseils en matière d'actuariat

Sarah Chevalier, présidente

Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Marie-Andrée Boucher, présidente

Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Date: Le 7 décembre 2020

Objet : Ébauche révisée de note éducative – Évaluation de l'admissibilité à la méthode

de la répartition des primes en vertu d'IFRS 17 pour les contrats d'assurances

IARD et d'assurance de personnes

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (CRFCA-IARD) et la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) ont préparé la présente ébauche de note éducative afin de fournir des conseils sur l'évaluation de l'admissibilité des groupes de contrats d'assurance à l'application de la méthode simplifiée de la répartition des primes (MRP) dans le cadre de la Norme internationale d'information financière 17 – Contrats d'assurance (IFRS 17).

La présente ébauche de note éducative est pertinente pour l'évaluation sous IFRS 17 de tous les groupes de contrats d'assurance, y compris les assurances IARD et l'assurance de personnes, susceptibles d'être admissibles à l'évaluation en vertu de la MRP.

La présente ébauche de note éducative comprend huit sections et trois annexes. La section 1 introduit l'option d'évaluer le passif au titre de la couverture restante (PCR) à l'aide de la MRP plutôt que d'avoir recours à la méthode générale d'évaluation (MGE). La section 2 présente un survol des trois principaux critères d'admissibilité à la MRP, qui sont ensuite abordés plus en détail dans les trois sections suivantes :

- Section 3 : Déterminer si les contrats dans un groupe ont tous une période de couverture de 12 mois ou moins;
- Section 4 : Effectuer l'évaluation de « ne diffère pas de manière significative » pour le PCR déterminé aux termes de la MGE et de la MRP;
- Section 5 : Comprendre la signification de « une variabilité importante » des flux de trésorerie d'exécution.

Les sections suivantes abordent des considérations supplémentaires relatives aux contrats déficitaires, à la réassurance et aux évaluations ultérieures de contrats semblables dans des nouveaux groupes. Les annexes présentent des exemples illustratifs qui appuient les concepts discutés aux sections 4 et 5.

Une version préliminaire de l'ébauche de note éducative a été partagée avec les commissions suivantes au cours du deuxième trimestre de 2020 :

- Commission sur la gestion des risques et le capital requis;
- Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation;
- Commission sur les normes comptables internationales (assurance);
- Commission de l'indemnisation des accidents du travail.

Une version préliminaire de l'ébauche de note éducative a également été partagée avec le personnel du Conseil des normes comptables dans le but d'élargir la consultation auprès de la communauté comptable. Compte tenu que la présente ébauche de note éducative fournit des conseils actuariels plutôt que des conseils comptables, l'examen par le personnel du Conseil des normes comptables s'est limité aux citations et aux incohérences éventuelles avec l'IFRS 17. Les notes éducatives de l'ICA ne sont pas assujetties au processus officiel du Conseil des normes comptables et par conséquent, elles ne reçoivent pas l'entérinement du Conseil des normes comptables.

La présente ébauche de note éducative a été présentée plusieurs fois à la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) au cours des mois qui ont précédé la demande d'approbation.

La CRFCA-IARD et la CRFCAV sont d'avis qu'elles ont traité tous les commentaires importants reçus des diverses commissions.

Le présent document est rédigé du point de vue des actuaires canadiens et il ne vise pas à reproduire d'autres conseils. On trouvera de plus amples informations dans les publications de l'Association Actuarielle Internationale ou d'autres documents de l'ICA. L'ébauche de note éducative intitulée <u>Conformité aux conseils applicables d'IFRS 17</u> fournit des conseils aux actuaires qui évaluent la conformité à la norme IFRS 17. Elle s'applique à toutes les ébauches de notes éducatives relatives à l'IFRS 17 et les membres sont encouragés à la passer en revue avant la lecture de toute ébauche de note éducative relative à l'IFRS 17.

L'élaboration de la présente note de service et de l'ébauche de note éducative respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la DCA. Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et documents de recherche* de l'Institut, cette ébauche de note éducative a été préparée par la CRFCA-IARD et la CRFCAV, et sa diffusion a été approuvée par la DCA le 14 juillet 2020.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique

reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, une note éducative peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour des notes éducatives.

Prière d'adresser les questions ou commentaires à propos de la présente note éducative à Sarah Chevalier à <u>sarahchevalier@axxima.ca</u> ou Marie-Andrée Boucher à <u>mboucher@eckler.ca</u>.

Table des matières

1.	Int	roduction	6
2.	Po	ints de décision	7
3.	Со	nsidérations relatives à la période de couverture	9
4.	Éva	aluation du critère « ne diffère pas de manière significative »	11
2	↓.1	Contexte	11
2	1.2	Détermination des seuils	12
2	1.3	Évaluation des différences dans le PCR	13
5.	Va	riabilité importante des flux de trésorerie d'exécution	15
6.	Со	ntrats déficitaires	18
7.	Ré	assurance	18
8.	Éva	aluations ultérieures de contrats semblables dans de nouveaux groupes	20
Anı	nexe	A – Étude de cas (aux fins d'illustration)	21
Anı	nexe	B – Écarts d'évaluation attribuables à la valeur temps de l'argent	25
Anı	nexe	C – Variabilité des flux de trésorerie d'exécution	29

1. Introduction¹

IFRS 17 établit les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des contrats d'assurance ainsi que les dispositions relatives aux informations à fournir à leur sujet. La présente ébauche de note éducative a pour but de fournir aux actuaires des conseils pratiques d'application concernant l'évaluation de la conformité d'un groupe de contrats d'assurance aux critères d'admissibilité requis pour le recours à la méthode de la répartition des primes (MRP) pour évaluer le passif au titre de la couverture restante (PCR) en vertu de l'IFRS 17, *Contrats d'assurance* (IFRS 17). La présente ébauche de note éducative est applicable pour l'évaluation de tous les groupes de contrats d'assurance susceptibles d'être admissibles à l'évaluation en vertu de la MRP, y compris les groupes d'assurances IARD et d'assurance de personnes.

Les renvois à des paragraphes particuliers d'IFRS 17 sont ici désignés par « le paragraphe IFRS 17.XX », où XX représente le numéro du paragraphe et les citations directes de l'IFRS 17 sont présentées comme elles le sont dans la norme (soit paragraphe XX).

Selon l'IFRS 17, la méthode générale d'évaluation (MGE) est l'approche par défaut applicable au PCR, et elle est décrite au paragraphe IFRS 17.32 :

- 32 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer le groupe de contrats d'assurance comme la somme des deux montants suivants :
 - (a) les flux de trésorerie d'exécution, constitués des éléments suivants :
 - (i) les estimations de flux de trésorerie futurs (paragraphes 33 à 35),
 - (ii) un ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent et les risques financiers liés aux flux de trésorerie futurs, dans la mesure où ces risques ne sont pas pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie futurs (paragraphe 36),
 - (iii) un ajustement au titre du risque non financier (paragraphe 37);
 - (b) la marge sur services contractuels, évaluée selon les paragraphes 38 et 39.

La MRP est une approche plus simple et moins coûteuse à appliquer que la MGE. Dans le cadre de la MRP, il n'est pas nécessaire d'estimer les flux de trésorerie d'exécution, ni d'identifier et d'amortir une marge sur services contractuels (MSC). Le PCR est plutôt mesuré de la façon décrite au paragraphe 55 :

55 Lorsque l'entité applique la méthode de la répartition des primes, elle doit évaluer le passif au titre de la couverture restante de la manière suivante :

¹ Mention : Dans le cadre de l'élaboration de la présente ébauche de note éducative, les Commissions ont fait référence à certaines sections d'un exposé de principe élaboré par le Bureau d'assurance du Canada (BAC), en consultation avec ses sociétés membres, les cabinets d'audit et les organismes de réglementation. Nous tenons à remercier le BAC d'avoir mis ce rapport à notre disposition.

- (a) lors de la comptabilisation initiale, la valeur comptable du passif est égale à ce qui suit :
 - (i) les primes reçues, le cas échéant, à la date de la comptabilisation initiale,
 - (ii) moins, le cas échéant, le montant à cette date des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, sauf si l'entité choisit de comptabiliser ces paiements en charges comme le permet le paragraphe 59(a),
 - (iii) plus or minus any amount arising from the derecognition at that date of:
 - any asset for insurance acquisition cash flows applying paragraph 28C;
 and
 - 2. any other asset or liability previously recognized for cash flows related to the group of contracts as specified in paragraph B66A.

[« La version française des modifications apportées à la norme n'étant pas encore disponible au moment de la publication de la présente ébauche de note éducative, l'ICA a procédé à une traduction libre en attendant que celle-ci soit disponible. Il importe de noter que seule la version anglaise de ces modifications correspond à la version officielle de la norme. »

- (iii) plus ou moins tout montant découlant de la décomptabilisation, à cette date de :
- 1. tout actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition découlant de l'application du paragraphe 28C;
- 2. tout autre actif ou passif qui avait été comptabilisé préalablement au titre des flux de trésorerie à l'égard du groupe de contrats tel que spécifié au paragraphe B66A.]

L'évaluation du passif au titre des sinistres survenus (PSS) pour les groupes admissibles à la MRP fait également l'objet d'une simplification mineure en ce qui concerne l'actualisation, comme l'indique le paragraphe IFRS 17.59(b). La simplification du PSS n'est pas abordée dans la présente ébauche de note éducative puisqu'elle n'entre pas dans la portée de l'évaluation de l'admissibilité à la MRP.

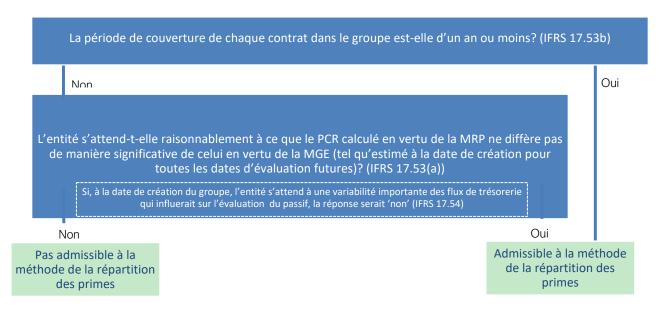
2. Points de décision

Pour déterminer l'admissibilité des contrats d'assurance et de réassurance à la MRP, se reporter aux paragraphes IFRS 17.53 et 54 (c'est nous qui soulignons) :

- 53 L'entité peut simplifier l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance en appliquant la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 55 à 59 si, et seulement si, l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie à la date de la création du groupe :
 - (a) l'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation du passif au titre de la couverture restante du groupe que donne cette méthode simplifiée

- **ne diffère pas de manière significative** de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 32 à 52;
- (b) la période de couverture de chacun des contrats du groupe (ce qui englobe les services prévus au contrat d'assurance découlant de toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat à cette date selon le paragraphe 34) n'excède pas un an.
- 54 Le critère énoncé au paragraphe 53(a) n'est pas rempli si, à la date de création du groupe, l'entité s'attend à ce que **les flux de trésorerie d'exécution connaissent**, au cours de l'intervalle de temps qui s'écoulera avant que ne survienne un sinistre, **une variabilité importante** ayant une incidence sur l'évaluation du passif au titre de la couverture restante. La variabilité des flux de trésorerie d'exécution augmente, par exemple, en fonction des facteurs suivants :
 - (a) l'ampleur des flux de trésorerie futurs liés aux dérivés incorporés, le cas échéant, dans les contrats;
 - (b) la longueur de la période de couverture du groupe de contrats.

L'arbre de décision qui suit illustre les divers points de décision pour déterminer l'admissibilité à la MRP. L'admissibilité est évaluée à la date de création du groupe de contrats.



La section 6 aborde l'admissibilité à la MRP des groupes de contrats déficitaires.

Pour les groupes non déficitaires, l'actuaire tient compte du premier point de décision lié à la période de couverture des contrats. Si la période de couverture de tous les contrats du groupe est d'un an ou moins, le groupe est automatiquement admissible à la MRP selon le paragraphe IFRS 17.53(b).

Pour les groupes qui comprennent des contrats dont la période de couverture dépasse 12 mois, l'évaluation de l'admissibilité à la MRP est effectuée à la date de création du groupe de

contrats; cette décision repose sur une attente que l'estimation du PCR en vertu de la MRP ne diffère pas de manière significative du calcul du PCR en vertu de la MGE à toutes les dates de présentation de l'information financière au cours de la période de couverture du groupe conformément au paragraphe IFRS 17.53(a). Cette attente serait fondée sur l'évaluation (1) des valeurs futures attendues du PCR en vertu de la MGE et (2) des fluctuations raisonnablement probables des valeurs futures du PCR en vertu de la MGE qui tiennent compte de la variabilité attendue des flux de trésorerie d'exécution (FTE) conformément au paragraphe IFRS 17.54.

Une attente de variabilité importante des FTE, en soi, ne rendrait pas un groupe inadmissible à la MRP mais le disqualifierait de l'admissibilité à la MRP si on s'attend à ce qu'une telle variabilité crée une différence importante entre les estimations du PCR aux termes de la MRP et aux termes de la MGE.

En ce qui a trait à l'analyse pour déterminer si l'entité s'attend à une variabilité importante des flux de trésorerie d'exécution, la nécessité d'effectuer systématiquement des tests quantitatifs de variabilité importante augmente avec la durée de la période de couverture du groupe de contrats.

Voici les principaux enjeux auxquels est confronté l'actuaire lorsqu'il détermine l'admissibilité à la MRP :

- déterminer si les contrats dans un groupe ont chacun une période de couverture de 12 mois ou moins (section 3);
- évaluer le critère « ne différerait pas de manière significative » (section 4);
- comprendre la signification de « s'attend à une variabilité importante des flux de trésorerie d'exécution » (section 5).

D'un point de vue pratique, il peut être efficace d'analyser l'admissibilité à la MRP pour les groupes dont la couverture est de plus de 12 mois en utilisant les deux dernières étapes mentionnées ci-dessus et expliquées plus en détail aux sections 4 et 5. Si les estimations du PCR aux termes de la MGE et aux termes de la MRP diffèrent, basées sur les estimations futures attendues des FTE, le groupe ne serait pas admissible à la MRP et il n'y aurait pas lieu d'évaluer l'incidence de la variabilité dans les FTE.

3. Considérations relatives à la période de couverture

Les contrats dont la période de couverture est d'un an ou moins sont automatiquement admissibles à la MRP, conformément au paragraphe IFRS 17.53(b). La période de couverture est évaluée en fonction des critères énoncés au paragraphe IFRS 17.34 (ci-dessous), selon les faits et circonstances des contrats du groupe :

34 Les flux de trésorerie sont compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance s'ils découlent de droits et obligations substantiels qui existent au cours de la période de présentation de l'information financière dans laquelle l'entité peut contraindre le titulaire de contrat d'assurance à payer les primes ou dans laquelle elle a une obligation substantielle de lui fournir des services prévus au contrat d'assurance (voir

paragraphes B61 à B71). Une obligation substantielle de fournir des services prévus au contrat d'assurance cesse dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés spécifiquement par le titulaire de contrat d'assurance et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement ces risques;
- (b) les deux critères ci-dessous sont remplis :
 - (i) l'entité a la capacité pratique de réévaluer les risques posés par le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause et peut, en conséquence, fixer un prix ou un niveau de prestations qui reflète intégralement le risque posé par le portefeuille,
 - (ii) l'établissement du prix des primes s'étendant jusqu'à la date de réévaluation des risques ne tient pas compte des risques liés aux périodes postérieures à la date de réévaluation.

Souvent, le périmètre du contrat est évident selon les faits et circonstances des contrats. De nombreux contrats d'assurances IARD et d'assurance collective de personnes sont renouvelables annuellement et, par conséquent, ces types de contrats pourraient constituer un choix naturel pour l'application de la MRP. L'assurance-crédit, l'assurance voyage et d'autres contrats individuels d'assurance de personnes comportant des périmètres de contrat courts peuvent également être admissibles à la MRP. Comme l'indique le paragraphe IFRS 17.34, si l'entité peut réviser le prix des risques de tous les contrats du groupe dans un délai d'un an, sans restrictions, le périmètre du contrat serait généralement d'un an ou moins, ce qui rendrait le contrat automatiquement admissible à la MRP en vertu du paragraphe IFRS 17.53(b) puisque le périmètre du contrat dénoterait la fin de la période de couverture pour le PCR.

Toutefois, voici une liste partielle de facteurs additionnels qui pourraient influer sur le périmètre du contrat et sur la durée de la période de couverture :

- S'il existe des restrictions à la capacité de l'entité de réviser les prix qui s'étendent au-delà d'une année (p. ex. des garanties de taux de plus d'une année ou des plafonds sur le montant des mesures que l'entité peut prendre sur les taux), la période de couverture s'étendrait probablement au-delà d'une année. Dans ces circonstances, il incomberait à l'entité de démontrer qu'une estimation du PCR en vertu de la MRP n'est pas sensiblement différente d'une estimation du PCR aux termes de la MGE. Voir les sections 4 et 5 ci-dessous.
- Certains contrats peuvent permettre aux parties d'unilatéralement résilier le contrat dans les 12 mois tout en prévoyant des restrictions à la capacité d'une entité de réviser le prix tel que décrit à la puce précédente. Dans une telle situation, la période de couverture pourrait être de moins d'un an si la clause de résiliation a une substance commerciale (voir IFRS 17.2), ce qui signifie que l'entité a la capacité, dans la pratique, de résilier le contrat après avoir tenu compte de tous les droits et obligations substantiels du contrat.
- Certains contrats, comme les contrats collectifs d'assurance de personnes, comportent habituellement plusieurs garanties avec des périmètres de contrat différents. Le

périmètre du contrat en vertu du paragraphe IFRS 17.34 serait déterminé par la couverture ayant le périmètre le plus long, à moins que les contrats aient une clause de résiliation qui diminue le périmètre du contrat à moins de 12 mois conformément à la puce précédente. Cela peut avoir une incidence sur les critères d'admissibilité automatique pour le groupe de contrats (période de couverture de 12 mois ou moins) et/ou sur les évaluations des expressions « ne diffère pas de manière significative » ou « variabilité importante » examinées aux sections 4 et 5, respectivement.

- La période de couverture inclurait toutes les couvertures d'assurance plus tout rendement d'investissement ou service lié à l'investissement, conformément à la définition modifiée de services prévus au contrat d'assurance à l'annexe A d'IFRS 17. Un tel service lié à l'investissement ne ferait habituellement pas partie de la plupart des contrats avec courte période de couverture, mais il pourrait se retrouver dans les contrats qui incluent, par exemple, des montants en dépôt or des obligations en matière de ristourne d'expérience.
- Certains contrats à court terme peuvent offrir une couverture d'assurance conséquentielle (c.-à-d. une couverture conséquente à un sinistre survenu) qui peut prolonger la période de couverture. Par exemple, la couverture automobile en assurances IARD et les contrats collectifs d'invalidité de longue durée (ILD) en assurance de personnes offrent tous deux une couverture d'invalidité pour les sinistres survenus à l'intérieur d'un périmètre de contrat court. Les prestations d'invalidité qui en découlent peuvent se prolonger sur plusieurs mois ou plusieurs années au-delà de la période au cours de laquelle un sinistre peut survenir. Si ces prestations d'invalidité sont réputées constituer le règlement d'un sinistre (c.-à-d. PSS) ou couverture d'assurance aux termes d'un contrat de rente distinct², la période de couverture ne serait pas prolongée. Toutefois, si les prestations d'invalidité indiquent une continuation de la couverture d'assurance (c.-à-d. le PCR en vertu du contrat initial), la période de couverture serait prolongée jusqu'à ce que tous les sinistres aient été réglés.

4. Évaluation du critère « ne diffère pas de manière significative »

4.1 Contexte

La MRP est une méthode d'évaluation du PCR relativement simple, conçue pour approximer les résultats de la MGE. L'applicabilité visée de la MRP est pour les contrats d'assurance qui ont des périodes de couverture courtes, tel que discuté à la section précédente. Si un groupe de contrats ne satisfait pas au critère de période de couverture de 12 mois, l'entité pourrait tout

² On peut soutenir que le traitement du PCR pour les contrats collectifs d'ILD crée une couverture d'assurance conséquentielle aux termes du contrat initial, ce qui prolongerait la période de couverture. Toutefois, on peut également soutenir que la couverture d'une rente viagère d'invalidité est fournie implicitement en vertu d'un contrat distinct entre l'entité et la personne invalide car les parties diffèrent selon les obligations (entité et promoteur du contrat collectif pour le contrat initial par rapport à l'entité et la personne invalide pour le deuxième contrat) et parce que les obligations de l'entité en vertu du deuxième contrat se poursuivent au-delà de la fin du premier contrat. Ce débat ne s'inscrit pas dans la portée du présent document.

de même avoir recours à la MRP pour le groupe si elle peut démontrer, à la date de création du groupe, que la MRP produirait une estimation qui « ne diffère pas de manière significative » de l'évaluation du PCR selon la MGE. Ce critère s'appliquerait pour le PCR à la date de création du groupe et le PCR attendu à chaque période comptable future à l'intérieur de la période de couverture.

L'IFRS 17.54 stipule que l'évaluation de l'admissibilité à la MRP inclurait une évaluation à savoir si l'entité « s'attend à une variabilité importante » des flux de trésorerie d'exécution qui influerait sur l'évaluation du PCR. La variabilité des flux de trésorerie d'exécution dans ce contexte est abordée à la section 5, mais il importe de noter que l'entité peut évaluer la variabilité comme partie intégrante de l'évaluation de l'expression « ne diffère pas de manière significative ».

4.2 Détermination des seuils

L'importance relative est un aspect de la pertinence qui est propre à l'entité et fondé sur la nature et/ou l'ampleur des éléments auxquels l'information se rapporte dans le contexte de l'information financière fournie par une entité particulière (pour plus de détails, voir les normes comptables internationales IAS 1 et IAS 8). Dans le contexte de l'évaluation de l'admissibilité à la MRP, les seuils (d'importance relative) pertinents peuvent différer entre des groupes en fonction de leur taille relative. L'actuaire consulterait la direction de l'entité pour prendre des décisions concernant les seuils utilisés pour évaluer l'admissibilité à la MRP.

L'actuaire ferait preuve de jugement pour déterminer si les écarts d'évaluation entre les deux méthodes diffèrent de manière significative :

- Évaluation quantitative: L'actuaire ferait preuve de jugement pour déterminer une politique interne pertinente qui prévoit des seuils (notamment un seuil en pourcentage et un seuil en dollars) pour effectuer cette évaluation. Par exemple, il peut d'abord comparer le PCR selon les deux méthodes d'évaluation pour chaque période de présentation de l'information financière et évaluer les montants en dollars des écarts d'évaluation relatifs à ces groupes de contrats. D'après cette évaluation, il peut conclure que l'estimation selon la MRP ne diffère pas de manière significative de l'estimation aux termes de la MGE, même en prenant en compte la variabilité des flux de trésorerie dont il est question à la section 5 de la présente ébauche de note éducative. Par ailleurs, s'il existe des écarts au-delà de ce seuil, l'actuaire peut conclure que la MGE serait utilisée.
- <u>Évaluation qualitative</u>: Dans certains cas, l'actuaire peut être en mesure d'effectuer une évaluation qualitative pour certains groupes de contrats si le résultat de l'évaluation du critère « diffère de manière significative » est évident ou lorsqu'une évaluation qualitative est jugée suffisante, par exemple:
 - des groupes de contrats dont l'évaluation totale est nettement inférieure au seuil tolérable en dollars;
 - des groupes de contrats qui sont très semblables aux groupes pour lesquels une évaluation plus formelle a été effectuée;

 des groupes de contrats qui sont renouvelés avec des caractéristiques cohérentes avec celles des groupes pour lesquels une évaluation initiale a été effectuée.

Dans de tels cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une évaluation quantitative.

Les évaluations quantitatives et qualitatives sont effectuées au niveau des groupes de contrats. Des informations raisonnables et justifiables sont requises afin de déterminer initialement les portefeuilles et les groupes de rentabilité, lesquels seront ensuite utilisés pour évaluer l'admissibilité à la MRP. La façon dont les contrats sont groupés, y compris les contrats avec des périodes de couverture différentes, peut également influer sur les résultats de l'évaluation de l'admissibilité à la MRP.

L'application du jugement est nécessaire pour déterminer une politique interne pertinente sur l'évaluation de l'admissibilité à la MRP, y compris l'établissement des seuils. Si un tel jugement est important, il serait énoncé selon le paragraphe 122 de la norme IAS 1, qui impose de fournir des informations sur les jugements que la direction a posés lors de l'application des conventions comptables qui ont les effets les plus importants sur les montants comptabilisés dans les états financiers. En outre, le paragraphe IFRS 17.97(a) oblige l'entité à indiquer les conditions du paragraphe IFRS 17.53 qu'elle a remplies pour que les contrats soient admissibles à la MRP.

L'étude de cas à l'annexe A présente une interprétation possible de l'application des conditions d'importance relative.

4.3 Évaluation des différences dans le PCR

Les conseils énoncés au paragraphe IFRS 17.53(a) indiquent que la comparaison des deux méthodes d'évaluation ne tient compte que de l'« évaluation du [PCR] du groupe ». Par conséquent, l'admissibilité à la MRP repose sur une comparaison, à la date de création, du solde prévu à chaque période future de présentation de l'information financière au cours de la période de couverture du PCR pour un groupe de contrats en vertu de la MRP par rapport au solde prévu du PCR aux termes de la MGE. Même si le test n'est effectué qu'à la date de création, l'évaluation consiste à déterminer si la MRP produirait une approximation raisonnable de la MGE pendant la période de couverture (c.-à-d. à chaque date future de présentation de l'information financière au cours de la période de couverture).

Selon les exigences des paragraphes IFRS 17.32 à 52, les FTE en vertu de la MGE reposent sur des estimations pondérées selon les probabilités des flux de trésorerie futurs, ajustés pour refléter l'effet de l'actualisation et de l'ajustement au titre du risque non financier (ajustement au titre du risque).

L'actuaire vérifierait l'admissibilité à la MRP pour l'ensemble du groupe (par opposition à un seul contrat émis à la date de la création du groupe) et il tiendrait compte de tous les contrats dont on s'attend qu'ils soient inclus dans le groupe. Étant donné que le test d'admissibilité à la MRP est effectué à la date de création, les contrats à émettre et à inclure dans le groupe ne sont pas connus au moment du test. Néanmoins, les FTE projetés tiendraient compte du moment prévu de l'émission des contrats. L'actuaire peut tenir compte des tendances

historiques du volume des primes émises, si elles sont disponibles. Il est couramment supposé que les contrats sont souscrits uniformément tout au long de l'année sans saisonnalité importante dans l'émission des polices. Si une telle hypothèse est pertinente, les FTE projetés tiendraient compte du fait que 25 % des contrats sont souscrits chaque trimestre dans un groupe couvrant les contrats émis sur une période d'un an. Les hypothèses relatives à la cadence des sinistres et des dépenses seraient conformes à la cadence des primes émises.

En vertu de la MRP, l'estimation du PCR à un moment donné est un calcul relativement simple : le PCR en vertu de la MRP serait habituellement la prime reçue moins les frais et les amortissements pour services rendus³. Conformément au paragraphe IFRS 17.B126, l'amortissement du PCR serait fonction du temps écoulé ou de la cadence prévue des charges afférentes aux services d'assurance engagées si elle diffère considérablement de l'écoulement du temps.

En vertu de la MGE, l'estimation du PCR exigerait le calcul des FTE et de la MSC. Malgré le niveau de complexité plus élevé du calcul en vertu de la MGE, la prémisse fondamentale du PCR (l'établissement d'une réserve pour la couverture non expirée) est la même pour les deux approches et ainsi, les estimations du PCR en vertu des deux approches tendraient à être semblables, particulièrement pour les périodes de couverture courtes.

Une illustration simple de la comparaison du PCR en vertu de la MRP ou de la MGE est présentée à l'annexe B (en ignorant la variabilité dans les FTE, laquelle est abordée à la section 5 et à l'annexe C). À des fins d'illustration, on suppose que chacun des groupes présentés ne renferme qu'un seul contrat d'assurance. Deux séries d'exemples sont présentées. Dans la première série d'exemples (B1), des primes trimestrielles sont reçues et les sinistres associés sont subis et réglés uniformément au cours du même trimestre tout au long de la période de couverture. Dans ces exemples, les estimations du PCR en vertu de la MGE et de la MRP sont identiques, peu importe le taux d'actualisation.

Dans la deuxième série d'exemples (B2), les sinistres sont subis et réglés à chaque trimestre, comme ci-haut, mais les primes sont reçues annuellement. Lorsqu'on suppose que la valeur temps de l'argent est zéro, les estimations résultantes du PCR aux termes de la MRP et de la MGE demeurent identiques. Toutefois, une valeur temps de l'argent non nulle crée un écart dans l'estimation du PCR par rapport à l'estimation en vertu de la MRP (qui ne prend pas en compte la valeur temps de l'argent). Un tel écart ne sera vraisemblablement pas significatif si le temps écoulé entre les primes et les sinistres associés est relativement court.

Les exemples simples ignorent l'ajustement au titre du risque, ce dernier étant peu susceptible d'introduire des écarts significatifs entre les estimations du PCR aux termes de la MRP et de la MGE car le dégagement de l'ajustement au titre du risque suivrait habituellement un rythme raisonnablement semblable à celui de l'amortissement du PCR aux termes de la MRP.

14

³ À moins qu'un ajustement au titre du financement soit effectué. En vertu de la MRP, conformément au paragraphe IFRS 17.56, il n'y a aucune obligation d'ajuster pour tenir compte de la valeur temps de l'argent à moins que les sinistres associés à la prime soient séparés par plus d'une année.

Si on s'attend à ce que la cadence des FTE soit significativement non-linéaire, cette cadence serait reflétée dans le PCR aux termes de la MGE (par le biais des FTE) et de la MRP (par le biais de l'exigence du paragraphe IFRS 17.B126 noté ci-dessus). Toutefois, l'amortissement de la MSC peut ne pas suivre la même cadence non-linéaire, donnant ainsi lieu à des écarts entre les estimations du PCR en vertu de la MRP et en vertu de la MGE.

Nonobstant la conclusion, illustrée dans les annexes B et C, que les estimations aux termes de la MRP et de la MGE seraient raisonnablement semblables pour les périodes de couverture courtes (avant la prise en compte de la variabilité dans les FTE), l'évaluation du critère « ne diffère pas de manière significative » serait toujours assujettie aux seuils d'importance relative propres à l'entité. Les écarts entre les estimations aux termes de la MRP et de la MGE augmentent habituellement avec l'allongement de la période de couverture et la variabilité dans les FTE, laquelle est abordée à la prochaine section.

5. Variabilité importante des flux de trésorerie d'exécution

Les groupes de contrats pour lesquels la période de couverture de chaque contrat est d'un an ou moins sont admissibles à la MRP selon le paragraphe IFRS 17.53(b) et, par conséquent, aucune évaluation de la variabilité des FTE n'est nécessaire.

Pour les groupes avec des périodes de couverture plus longues, l'estimation du PCR aux termes de la MRP peut être significativement semblable au PCR calculé aux termes de la MGE à l'aide des flux de trésorerie pondérés selon les probabilités dans les FTE, mais ce n'est pas suffisant en soi pour satisfaire aux exigences du paragraphe IFRS 17.53(a). Plus précisément, le paragraphe IFRS 17.54 exige qu'une entité tienne compte de la variabilité importante des FTE au niveau des groupes de contrats. Comme il est précisé à la section 4.1, l'entité peut évaluer la variabilité et son effet attendu sur l'évaluation des FTE comme partie intégrante de l'évaluation de « ne diffère pas de manière significative » décrite à la section 4.

L'IFRS 17, de même que la Base de conclusions et l'Analyse des effets de cette norme ne renferment pas d'explication de la notion de « variabilité importante des flux de trésorerie d'exécution ». La variabilité est importante si on peut raisonnablement s'attendre à des différences importantes dans l'évaluation du PCR entre la MRP et la MGE à un moment au cours de la période de couverture.

Les FTE comprennent la moyenne pondérée selon les probabilités des flux de trésorerie futurs, l'effet de l'actualisation, ainsi que l'ajustement au titre du risque. Toute hypothèse au sujet de ces trois composantes peut influer sur la variabilité des FTE et, par conséquent, sur la variabilité des estimations aux termes de la MGE, mais pas nécessairement sur celle des estimations aux termes de la MRP.

Un jugement basé sur les faits et circonstances du groupe déterminerait si une évaluation qualitative ou quantitative serait requise. Il n'est pas nécessaire de procéder à des tests quantitatifs systématiques de la variabilité, à moins que l'on s'attende à ce qu'elle soit importante dans le contexte de l'estimation des FTE pendant la période de couverture. Le paragraphe IFRS 17.54 donne des exemples d'éléments qui devraient contribuer à la variabilité des FTE :

- le paragraphe IFRS 17.54(a) fait référence aux dérivés incorporés;
- le paragraphe IFRS 17.54(b) fait référence à la longueur de la période de couverture.

Les dérivés incorporés ne se trouvent habituellement pas dans les produits d'assurances IARD canadiens ou dans les produits collectifs d'assurance de personnes et ils ne sont pas abordés dans la présente ébauche de note éducative.

Les écarts dans les estimations entre les deux méthodes augmentent habituellement avec l'allongement de la période de couverture. Un certain nombre de facteurs peuvent entraîner des différences entre le PCR aux termes de la MRP et/ou de la MGE au cours de la période de couverture, et peuvent inclure les considérations suivantes :

- Variabilité des flux de trésorerie futurs pondérés selon les probabilités au cours de la partie non échue de la période de risque, tel qu'illustré dans l'exemple C1 de l'annexe C, qui pourrait augmenter avec la durée de la période de couverture, incluant (sans toutefois s'y limiter):
 - Les résultats enregistrés au cours de la partie échue de la période de couverture peuvent entraîner des changements au chapitre des hypothèses relatives à la couverture restante (p. ex. une décision judiciaire majeure qui a un effet sur l'application des lignes directrices concernant les blessures légères liées à l'assurance-automobile);
 - L'évolution du contexte (p. ex. juridique, social, économique) ou l'interprétation du libellé des polices (découlant d'une décision d'un jury ou d'une interprétation par un tribunal) qui peuvent entraîner plus ou moins de sinistres au cours de la période de couverture restante.
- Exposition à la variabilité importante des taux d'actualisation ou des courbes de rendement au cours de la période de couverture restante. Se reporter aux exemples C2 et C3 de l'annexe C.
- Effet résultant des modifications susmentionnées des hypothèses sur l'ajustement au titre du risque, s'il y a lieu.

Pour satisfaire aux critères du paragraphe IFRS 17.54, il conviendrait de faire preuve de jugement et/ou procéder à des tests pour déterminer si la variabilité découlant des considérations ci-dessus pourrait donner lieu à des variances (entre les estimations du PCR aux termes de la MRP et de la MGE) supérieures aux seuils d'importance relative de l'entité. Seule la variabilité dont la survenance est attendue à des dates d'évaluation ultérieures au cours du reste de la période de couverture serait prise en compte.

La prémisse de l'exigence du paragraphe IFRS 17.54 est que la variabilité dans les flux de trésorerie peut avoir une incidence sur le PCR aux termes de la MGE mais qu'elle n'aurait aucune incidence sur le PCR aux termes de la MRP, donnant ainsi potentiellement lieu à un écart important entre les deux estimations. Il importe toutefois de noter que les changements potentiels dans les FTE peuvent être atténués dans une large mesure par des changements

contraires dans la MSC, éliminant une grande partie de l'écart entre le PCR aux termes de la MGE et le PCR aux termes de la MRP. Cette situation est illustrée à l'exemple C1 de l'annexe C.

Par ailleurs, les changements des taux d'actualisation ont une incidence sur les FTE qui n'ajusterait pas la MSC (conformément au paragraphe IFRS 17.B97(a)); cette situation est illustrée aux exemples C2 et C3 de l'annexe C. Les changements des taux d'actualisation peuvent créer un écart potentiellement important entre les estimations du PCR aux termes de la MGE et de la MRP pour des couvertures qui ont une longue période de règlement des sinistres (comme les prestations d'invalidité aux termes d'un contrat collectif d'assurance ILD ou d'assurance auto), tel qu'illustré à l'exemple C3, alors que les estimations des FTE sont sensibles à l'effet de l'actualisation.

Le degré de jugement nécessaire pour déterminer l'ampleur des tests requis, le cas échéant, pour évaluer l'exigence du paragraphe IFRS 17.54 dépendrait des faits et des circonstances propres au groupe de contrats évalué et à l'entité qui émet le groupe de contrats. Parmi les facteurs à prendre en compte, mentionnons :

- Durée de la période de couverture : Plus la période de couverture est courte, moins il est probable que les hypothèses seront sensiblement modifiées au cours d'une période, ce qui pourrait entraîner un écart entre le PCR aux termes de la MGE et le PCR aux termes de la MRP. Par exemple, dans l'exemple C1, l'actuaire pourrait conclure sur le plan qualitatif, en se basant sur la stabilité des résultats antérieurs, qu'il est peu probable que des changements importants soient apportés aux hypothèses au milieu d'un contrat de deux ans, et que toute variation modeste des hypothèses ne créera vraisemblablement pas une différence importante entre le PCR aux termes de la MGE et le PCR aux termes de la MRP. Toutefois, pour les contrats prévoyant des périodes de couverture beaucoup plus longues ou de longues périodes de règlement des sinistres, l'actuaire pourrait ne pas être en mesure d'en arriver à une conclusion semblable sans effectuer d'autres simulations de crise quantitatives des effets liés aux changements apportés aux hypothèses.
- Seuil(s) d'importance relative de l'entité: Si des simulations de crise simples, comme celles énoncées à l'annexe C, sont jugées plausibles et que la différence qui en découle dans les PCR est proche du seuil d'importance relative de l'entité ou lui est supérieure, l'actuaire pourrait devoir effectuer d'autres tests quantitatifs pour déterminer si le groupe satisfait à l'exigence du paragraphe IFRS 17.54.

Pour certains produits canadiens typiques, une évaluation qualitative peut être suffisante dans les circonstances suivantes. Toutefois, comme il est mentionné à la section 4.2, il convient de faire preuve de jugement pour établir une politique interne adéquate sur l'évaluation de l'admissibilité à la MRP, y compris l'établissement de seuils.

Pour les produits dont les périodes de couverture sont un peu plus longues que la limite d'un an (p. ex. les polices d'assurance automobile de deux ans ou les contrats d'assurance collective de personnes avec taux garantis pour une période d'un peu plus d'un an), on s'attend à ce que les estimations du PCR aux termes de la MRP soient très similaires aux estimations aux termes de la MGE. Pour ces types de produits, il est peu probable, mais pas impossible, que la variabilité des flux de trésorerie influerait sur l'admissibilité du groupe à la MRP. Consulter l'exemple C1 à l'annexe C qui présente une illustration numérique et l'exemple C3 sur les mises en garde potentielles relatives aux contrats ayant de longues périodes de règlement des sinistres.

 On s'attend à ce que certains types de variabilité (comme une variation du volume prévu des primes) aient un effet proportionnel sur les estimations aux termes de la MRP et de la MGE, et il n'est donc pas nécessaire de les examiner en détail. Un exemple de ce type de variabilité est celui des contrats pluriannuels pour lesquels les primes tiennent compte des tendances saisonnières des sinistres.

Inversement, certains produits canadiens d'assurances pluriannuels à long terme (p. ex. les polices de construction commerciales, les couvertures de garantie prolongée, l'assurance de titres et les contrats d'assurance collective de personnes avec garantie de taux ou un plafonnement des taux sur plusieurs années) peuvent afficher une variabilité importante des FTE en raison de la durée de la période de couverture. Le PCR évalué au moyen de la MGE peut être touché par une plus grande gamme de changements éventuels des hypothèses utilisées pour estimer les FTE, tandis que le PCR évalué à l'aide de la MRP peut ne pas être touché dans la même mesure. Une évaluation quantitative peut être requise pour ces produits.

6. Contrats déficitaires

Si l'on détermine qu'un groupe de contrats déficitaires est admissible à la MRP en vertu des paragraphes IFRS 17.53 et 54, le PCR selon la MRP est majoré pour tenir compte d'un élément de perte, comme le décrit le paragraphe IFRS 17.57. Par conséquent, l'estimation du PCR aux termes de la MRP pour un groupe déficitaire est, par définition, égal à l'estimation du PCR en vertu de la MGE à la date de création.

De plus, si, à n'importe quel moment au cours de la période de couverture, les faits et circonstances indiquent qu'un groupe de contrats d'assurance est déficitaire, le PCR en vertu de la MRP serait majoré pour refléter un élément de perte de la manière décrite aux paragraphes IFRS 17.57 et 58.

Par conséquent, le test d'admissibilité au paragraphe IFRS 17.53(a) serait toujours satisfait pour les contrats déficitaires, puisqu'il ne pourrait jamais y avoir un écart important entre l'estimation du PCR aux termes de la MRP et l'estimation du PCR aux termes de la MGE.

7. Réassurance

Au chapitre de l'admissibilité à la MRP, il n'existe pas de différence entre les contrats d'assurance et les contrats de réassurance émis. Pour les contrats de réassurance émis, les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe IFRS 17.53 s'appliquent. Les paragraphes IFRS 17.69 et 70 portent sur les contrats de réassurance détenus :

69 Afin de simplifier l'évaluation d'un groupe de contrats de réassurance détenus, l'entité peut appliquer la méthode de la répartition des primes exposée aux paragraphes 55, 56 et 59 (adaptée pour tenir compte des caractéristiques des contrats de réassurance détenus qui diffèrent de celles des contrats d'assurance

émis, par exemple le fait de donner lieu à des charges ou à des réductions de charges plutôt qu'à des produits) si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie à la date de création du groupe :

- (a) L'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation que donne cette méthode ne diffère pas de manière significative de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 63 à 68;
- (b) la période de couverture de chacun des contrats du groupe de contrats de réassurance détenus (ce qui englobe la couverture d'assurance découlant de toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat à cette date selon le paragraphe 34) n'excède pas un an.
- 70 La condition énoncée au paragraphe 69(a) n'est pas remplie si, à la date de création du groupe, l'entité s'attend à ce que les flux de trésorerie d'exécution connaissent, au cours de l'intervalle de temps qui s'écoulera avant que ne survienne un sinistre, une variabilité importante ayant une incidence sur l'évaluation de l'actif au titre de la couverture restante. La variabilité des flux de trésorerie d'exécution augmente, par exemple, en fonction des facteurs suivants :
 - (a) l'ampleur des flux de trésorerie futurs liés aux dérivés incorporés dans les contrats, le cas échéant;
 - (b) la longueur de la période de couverture du groupe de contrats de réassurance détenus.

Pour les contrats de réassurance détenus, le PCR comprend les FTE liés aux contrats sous-jacents qui devraient être émis à l'avenir dans la mesure où la société cédante a des droits substantiels de recevoir des services du réassureur en rapport avec les contrats sous-jacents futurs.

Si la période de couverture dépasse un an, les critères des paragraphes IFRS 17.69(a) et IFRS 17.70 pour un groupe de contrats de réassurance détenus sont utilisés pour évaluer l'admissibilité à la MRP. L'admissibilité à la MRP pour les contrats de réassurance détenus est évaluée séparément de l'admissibilité à la MRP pour les contrats d'assurance sous-jacents couverts par la réassurance qui y sont associés. Les considérations décrites aux sections 2 à 5 pour les contrats d'assurance s'appliquent également aux contrats de réassurance.

Les contrats de réassurance détenus, de 12 mois émis sur base de souscription, pourraient avoir un périmètre contractuel d'au plus deux ans, si la période de couverture de tous les contrats d'assurance sous-jacents est d'un an et que ces contrats sont souscrits tout au long de l'année. Par conséquent, les contrats de réassurance détenus ne respectent pas la période de couverture d'un an ou moins aux fins de l'admissibilité automatique à la MRP. Ainsi, un groupe de contrats de réassurance détenus peut ne pas être admissible automatiquement à la MRP (et donc assujetti à la MGE), tandis que les contrats sous-jacents sont admissibles automatiquement à la MRP.

8. Évaluations ultérieures de contrats semblables dans de nouveaux groupes

En théorie, les entités doivent évaluer l'admissibilité à la MRP pour chaque nouveau groupe de contrats à la date de création du groupe. En pratique, un test quantitatif peut ne pas être requis pour chaque groupe de contrats ultérieurs si l'entité a déjà effectué des calculs quantitatifs pour des groupes de contrats semblables présentant essentiellement les mêmes caractéristiques et facteurs d'évaluation (p. ex. les taux d'actualisation et le montant et la cadence des sinistres). En pareils cas, l'actuaire ferait appel au jugement pour déterminer de façon qualitative que les facteurs d'évaluation n'ont pas changé depuis l'évaluation quantitative précédente et que le jugement antérieur demeure pertinent. Les hypothèses, calculs et jugements clés qui sous-tendent l'évaluation seraient documentés.

Une nouvelle évaluation pour les groupes ultérieurs pourrait être nécessaire si les conditions du marché ont changé sensiblement depuis l'évaluation initiale. Par exemple, la variation des taux d'intérêt, l'inflation, les réformes de l'assurance-automobile, les réformes touchant aux médicaments sur ordonnance ou l'introduction de nouveaux médicaments onéreux sur ordonnance ou de nouveaux types de sinistres pourraient mener à des conclusions différentes dans l'évaluation.

Si les critères d'admissibilité sont respectés pour un groupe de contrats, la MRP est utilisée pour la durée des contrats du groupe. Toutefois, les modifications apportées ultérieurement aux modalités de ces contrats pourraient faire en sorte que le groupe ne soit plus admissible à la MRP. Dans ce cas, les contrats initiaux sont décomptabilisés et comptabilisés comme nouveaux contrats conformément au paragraphe IFRS 17.72.

Annexe A – Étude de cas (aux fins d'illustration)

La présente étude de cas renferme une interprétation possible de l'application des considérations touchant l'importance relative (aux fins d'illustration seulement). En pratique, l'entité définirait son propre niveau ou seuil d'importance relative.

Contexte

- Une entité a des produits d'assurance annuels de 100 millions de dollars.
- Les contrats émis par l'entité sont soit des contrats 12 mois ou de 24 mois.
- Les contrats de l'entité sont répartis dans quatre portefeuilles (A, B, C et D).
- Pour les contrats émis au cours de l'année 1, ceux dans le portefeuille A sont divisés en deux groupes, dont l'un (A2) se compose de contrats déficitaires à la date de comptabilisation initiale.
- Il n'y a aucun contrat déficitaire dans les portefeuilles B, C ou D.
- Pour chacun des cinq groupes, une estimation du PCR a été calculée aux termes de la MRP et de la MGE.

		Période de	Estimation	Estimation	Diffé	rence
Portefeuille	Produits	couverture	en vertu de	en vertu de	= MRP	
et groupe	annuels	du contrat (mois)	la MRP	la MGE		Moins la MGE
A-1	50 000	12	20 000			
A-2	14 000	12	5 600	6 300	-700	
В	1 000	12 et 24	400			
С	15 000	24	6 000	5 625	+375	
D	20 000	24	8 000	7 000	+1 000	

Tableau 1

(Montants en milliers de dollars)

Les différences indiquées ci-dessus (les estimations en vertu de la MRP moins les estimations en vertu de la MGE) sont basées sur des estimations à la date de création de chaque groupe.

- Il a été déterminé que les différences correspondantes à la fin des années 1, 2 et 3 sont inférieures à la différence à la date de création et par conséquent, elles ne sont pas prises en compte par la suite dans cet exemple illustratif sur l'évaluation de l'admissibilité à la MRP.
- Tel que discuté dans les commentaires qui suivent, détaillés pour chacun des portefeuilles, l'effet sur le PCR de la variabilité potentielle à laquelle l'entité peut raisonnablement s'attendre a été pris en compte, conformément au paragraphe IFRS 17.54.

Seuils

L'entité a choisi trois seuils pour évaluer l'admissibilité de chaque groupe à la MRP:

- Seuil 1 Période de couverture de chaque contrat du groupe ≤ 12 mois conformément au paragraphe IFRS 17.53(b).
- Seuil 2 Les produits d'assurance annuels du groupe sont de ≤ 1 million de dollars (ou 1 % de la prime annuelle globale de l'entité), auquel cas le groupe est considéré comme admissible à la MRP.
- Seuil 3 La différence en dollars (valeur absolue) entre les estimations du PCR aux termes de la MGE et de la MRP pour le groupe est ≤ à la part du groupe d'un seuil global de 5 millions de dollars. À des fins d'illustration, la part du montant global qui revient au groupe est calculée sur la base des produits annuels multipliés par le ratio sinistres-primes attendu estimé, comme on le voit ci-dessous dans le tableau 2 :

Portefeuille Produits		Ratio	Base pour	Seuil #3
et groupe		sinistres-primes		
	annuels	attendu	répartition	réparti
	[1]	[2]	[3]=[1]x[2]	aux groupes
A – 1	50 000	50 %	25 000	2 425
A – 2	14 000	70 %	9 800	951
В	1 000	50 %	500	48
С	15 000	55 %	8 250	800
D	20 000	40 %	8 000	776
Total	100 000		51 550	5 000

Tableau 2

(Montants en milliers de dollars)

Les différences en dollars entre les estimations du PCR selon la MGE et selon la MRP servent de fondement à l'application du seuil 3. Les écarts en dollars sont calculés à la date de création et à chaque période future de présentation de l'information financière à l'intérieur de la période de couverture, en tenant compte de la tendance prévue d'émission des contrats d'assurance qui devraient être inclus dans le groupe.

Le jugement est utilisé pour déterminer les portefeuilles et les groupes de contrats d'assurance, et ceux-ci peuvent ne pas être établis par l'actuaire. Néanmoins, l'actuaire détermine les seuils qui s'appliquent au niveau du groupe et qui sont conformes au volume des primes dans les divers groupes afin d'éviter de s'appuyer systématiquement sur le seuil 2 pour satisfaire aux exigences d'admissibilité. Il conviendrait de faire preuve de jugement afin de déterminer le niveau approprié du seuil 2 basé sur la granularité qui sous-tend la formation des groupes. Par exemple, dans le cas extrême où les groupes seraient déterminés au niveau du contrat, l'application du seuil 2 peut ne pas être appropriée, mais le seuil 3 pourrait l'être. Ainsi, le seuil 3 peut servir de contrôle pour le seuil 2.

Évaluation de l'admissibilité

Selon les exigences de regroupement énoncées dans l'IFRS 17, cinq groupes de contrats ont été identifiés pour quatre portefeuilles, comme il est décrit ci-après. Les résultats des tests d'admissibilité sont résumés dans le tableau 3.

- Portefeuille A Deux groupes ne comprenant que des polices d'une durée de 12 mois et dont les produits d'assurance annuels combinés s'élèvent à 64 millions de dollars.
 - Groupe 1 : Contrats non déficitaires
 - Aucune police de plus de 12 mois, donc admissible à la MRP.
 - Une estimation aux termes de la MGE n'est pas requise.
 - Groupe 2 : Contrats déficitaires
 - Aucune police de plus de 12 mois, donc admissible à la MRP.
 - Une estimation aux termes de la MGE est requise pour déterminer l'élément de perte requis pour un groupe déficitaire.
- Chacun des autres groupes a une combinaison de contrats de 12 mois et de 24 mois. Aucun de ces groupes n'a été jugé déficitaire.
 - Portefeuille B Un groupe dont les produits d'assurance annuels sont d'un million de dollars
 - Les produits d'assurance sont à l'intérieur du seuil de 1 million de dollars, de sorte que l'estimation aux termes de la MRP est réputée approximation raisonnable de celle selon la MGE (c.-à-d. que toute différence est jugée négligeable).
 - Ce groupe est admissible à la MRP.
 - Portefeuille C Un groupe dont les produits d'assurance annuels sont de 15 millions de dollars
 - Les produits d'assurance sont supérieurs au seuil d'un million de dollars et l'admissibilité est donc fondée sur l'évaluation aux termes de la MGE par rapport à la MRP.
 - La différence entre l'évaluation du PCR aux termes de la MGE et celle de la MRP est réputée être inférieure à la part du seuil global de 5 millions de dollars allouée au groupe, (c.-à-d. 375 000 \$ du tableau 1 par rapport à 800 000 \$ du tableau 2) satisfaisant ainsi au critère « ne diffère pas de manière significative ». De plus, l'actuaire a effectué une évaluation qualitative de la variabilité importante des FTE futurs et il a conclu qu'aucune différence dans les hypothèses futures de sinistres projetés, de dépenses, de taux d'actualisation et d'ajustement au titre du risque ne devrait donner lieu à des différences importantes entre les estimations aux termes de la MGE et de la MRP au cours de la période de couverture.
 - Ce groupe est admissible à la MRP.
 - Portefeuille D Un groupe dont les produits d'assurance annuels sont de 20 millions de dollars
 - Les produits d'assurance sont supérieurs au seuil d'un million de dollars et l'admissibilité est donc fondée sur l'évaluation aux termes de la MGE par rapport à la MRP.
 - La différence entre l'évaluation du PCR aux termes de la MGE et celle de la MRP est <u>supérieure</u> à la part du seuil global de 5 millions de dollars allouée au groupe (1 000 000 \$ du tableau 1 par rapport à 776 000 \$ du tableau 2), ce qui ne satisfait pas au critère « ne diffère pas de manière significative ».

Compte tenu de ce résultat, l'actuaire n'a pas effectué d'autres tests liés à une variabilité importante.

■ Ce groupe **n'est pas admissible** à la MRP.

Tableau 3

	Admissibilité par seuil				PCR choisi					
						PCR choisi				
						excluant	Élément			
Portefeuille				Selon	Selon	l'élément	de			
et groupe	#1	#2	#3	la MRP	la MGE	de perte	perte			
A-1	Oui			20 000		20 000	0			
A-2	Oui			5 600		5 600	700			
В	Non	Oui		400		400	0			
С	Non	Non	Oui	6 000		6 000	0			
D	Non	Non	Non		7 000	7 000	0			
Total						39 000	700			

(Montants en milliers de dollars)

Annexe B – Écarts d'évaluation attribuables à la valeur temps de l'argent Illustration 1

Supposons un groupe qui ne renferme qu'un seul contrat d'assurance d'une période de couverture de deux ans. Des primes de 100 \$ sont payables au début de chaque trimestre. Le ratio sinistres-primes attendu est de 80 %, tous les sinistres associés à la prime trimestrielle sont réputés encourus au milieu de chaque trimestre, et réglés en entier au cours de ce trimestre. La couverture est égale à chaque trimestre. Pour simplifier l'exemple, l'ajustement au titre du risque est nul et il n'y a pas de charges.

Dans cet exemple, le PCR en vertu de la MRP serait calculé comme suit :

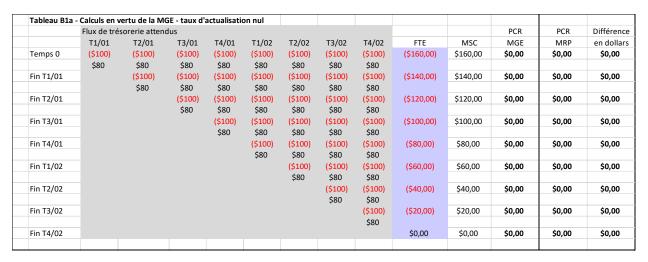
Tableau B1 - Calculs en vertu de la MRP											
	primes	produits									
	reçues	comptabilisés	PCR								
Temps 0	\$0	\$0	\$0								
Fin T1/01	\$100	\$100	\$0								
Fin T2/01	\$100	\$100	\$0								
Fin T3/01	\$100	\$100	\$0								
Fin T4/01	\$100	\$100	\$0								
Fin T1/02	\$100	\$100	\$0								
Fin T2/02	\$100	\$100	\$0								
Fin T3/02	\$100	\$100	\$0								
Fin T4/02	\$100	\$100	\$0								

Les exemples qui suivent montrent comment les calculs du PCR en vertu de la MRP ci-dessus se compareraient aux calculs du PCR aux termes de la MGE, avec et sans actualisation du PCR dans le cas de la MGE.

 L'exemple B1a illustre la progression du PCR aux termes de la MGE au cours de la période de couverture de deux ans, en supposant que le taux d'actualisation de la MGE est nul par souci de simplicité et que les résultats réels correspondent aux attentes. Le PCR aux termes de la MGE⁴ équivaut au PCR en vertu de la MRP à l'évaluation initiale et à chaque évaluation subséquente.

25

⁴ Les unités de couverture et les facteurs d'amortissement des MSC utilisés dans ces exemples sont indiqués à la fin de l'annexe C, au tableau C-4.



L'exemple B1b est exactement le même que l'exemple B1a, sauf que le taux d'actualisation annuel utilisé dans le calcul du PCR aux termes de la MGE est de 5 %. Il convient de souligner que le PCR aux termes de la MGE demeure équivalent au PCR en vertu de la MRP à l'évaluation initiale et à chaque évaluation subséquente dans cet exemple parce que les sinistres associés à la prime sont subis au cours de la même période de présentation de l'information financière.



Illustration 2: Primes annuelles

Considérons le même contrat d'assurance que dans l'illustration 1, sauf que les primes de 400 \$ sont payables au début de chaque année plutôt que 100 \$ payable de façon trimestrielle.

Dans cet exemple, le PCR en vertu de la MRP serait calculé comme suit :

Tableau B2 - C	Tableau B2 - Calculs en vertu de la MRP							
	primes	produits						
	reçues	comptabilisés	PCR					
Temps 0	\$0	\$0	\$0					
Fin T1/01	\$400	\$100	\$300					
Fin T2/01	\$0	\$100	\$200					
Fin T3/01	\$0	\$100	\$100					
Fin T4/01	\$0	\$100	\$0					
Fin T1/02	\$400	\$100	\$300					
Fin T2/02	\$0	\$100	\$200					
Fin T3/02	\$0	\$100	\$100					
Fin T4/02	\$0	\$100	\$0					

L'exemple B2a illustre la progression du PCR aux termes de la MGE au cours de la période de couverture de deux ans, en supposant que le taux d'actualisation de la MGE est nul par souci de simplicité et que les résultats réels correspondent aux attentes. Le PCR aux termes de la MGE équivaut au PCR en vertu de la MRP à l'évaluation initiale et à chaque évaluation subséquente.



L'exemple B2b est exactement le même que l'exemple B2a, sauf que le taux d'actualisation annuel utilisé dans le calcul du PCR aux termes de la MGE est de 5 %. Il convient de souligner que l'utilisation de l'actualisation dans la MGE crée un écart dans l'estimation du PCR par rapport à celui de la MRP lorsque les primes et les sinistres associés sont comptabilisés dans des périodes différentes de présentation de l'information financière, comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau B2b	- Calcul en ve	rtu de la MG	iE - Taux d'a	ctualisatio	n de 5 %								
	Flux de trés	orerie atten	dus								PCR	PCR	Différence
	T1/01	T2/01	T3/01	T4/01	T1/02	T2/02	T3/02	T4/02	FTE	MSC	GME	MRP	en dollars
Temps 0	(\$400)	\$0	\$0	\$0	(\$400)	\$0	\$0	\$0	(\$171,19)	\$171,19	\$0,00	\$0,00	\$0,00
	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin T1/01		\$0	\$0	\$0	(\$400)	\$0	\$0	\$0	\$151,13	\$150,69	\$301,82	\$300,00	\$1,82
		\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin T2/01			\$0	\$0	(\$400)	\$0	\$0	\$0	\$72,49	\$129,95	\$202,44	\$200,00	\$2,44
			\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin T3/01				\$0	(\$400)	\$0	\$0	\$0	(\$7,11)	\$108,94	\$101,84	\$100,00	\$1,84
				\$80	\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin T4/01					(\$400)	\$0	\$0	\$0	(\$87,68)	\$87,68	\$0,00	\$0,00	\$0,00
					\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin T1/02						\$0	\$0	\$0	\$235,66	\$66,16	\$301,82	\$300,00	\$1,82
						\$80	\$80	\$80					
Fin T2/02							\$0	\$0	\$158,06	\$44,38	\$202,44	\$200,00	\$2,44
							\$80	\$80					
Fin T3/02								\$0	\$79,51	\$22,32	\$101,84	\$100,00	\$1,84
								\$80					
Fin T4/02									\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00

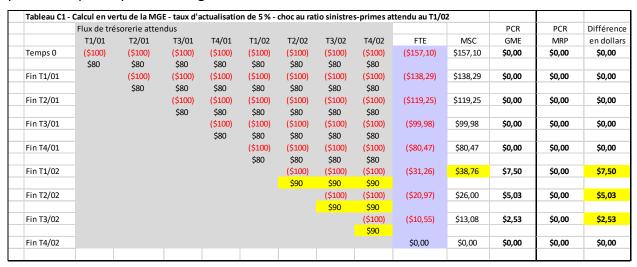
Pour satisfaire aux critères du paragraphe IFRS 17.53(a), l'entité déterminerait si les écarts prévus entre les estimations du PCR aux termes de la MGE et aux termes de la MRP à des dates futures de présentation de l'information financière sont négligeables, selon les seuils d'importance relative de l'entité.

Annexe C – Variabilité des flux de trésorerie d'exécution

Supposons le même contrat d'assurance qu'à l'annexe B, illustration 1 : un contrat d'assurance d'une période de couverture de deux ans. Des primes de 100 \$ sont payables au début de chaque trimestre. Le ratio sinistres-primes attendu est de 80 %, tous les sinistres associés à la prime trimestrielle étant réputés encourus au milieu du trimestre et réglés en entier au cours de ce trimestre. La couverture est égale à chaque trimestre. Pour simplifier l'exemple, l'ajustement au titre du risque est nul et il n'y a pas de charges.

Le PCR en vertu de la MRP serait calculé comme pour le tableau B1, avec un PCR nul à la fin de chaque trimestre.

 L'exemple C1 prolonge l'exemple B1b pour illustrer l'effet de la variabilité potentielle des flux de trésorerie. Toutes les hypothèses sont les mêmes que celles de l'exemple B1b, sauf que le ratio sinistres-primes attendu passe de 80 % à 90 % au début de la deuxième année. Le PCR en vertu de la MRP ne changerait pas, mais le PCR aux termes de la MGE serait modifié, ce qui créerait un écart entre les deux estimations. Le changement des FTE est en partie compensé par un changement dans la MSC.



Dans l'exemple C1, la MSC à la fin du premier trimestre serait calculée comme suit :

```
Impact de la MSC au T1/02 serait calculé comme suit :

MSC au début du T1/02 $80,47

Capitalisation de l'intérêt sur la MSC $0,99

Ajustment pour changement des FTÉ ($29,46) compensation pour l'augmentation des FTÉ (VA de 30 $)

Amortissement de la MSC ($13,24) basé sur la MSC restante *

MSC à la fin du T1/02 $38,76

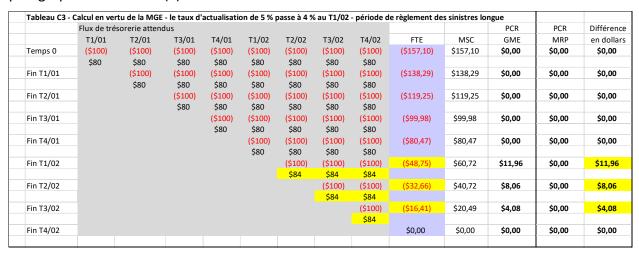
* calcul est (80,47 $ + 0,99 $ - 29,46 $) * 25,46 % facteur d'amortissement (voir le tableau C-4)
```

L'exemple C2 prolonge également l'exemple B1b, cette fois pour illustrer l'effet de la variabilité potentielle du taux d'actualisation pour les contrats avec période de règlement courte. Toutes les hypothèses sont les mêmes que celles de l'exemple B1b, sauf que le taux d'actualisation passe de 5 % à 4 % au premier trimestre de la deuxième année. Le PCR en vertu de la MRP ne changerait pas, mais le PCR aux termes de la MGE serait modifié, ce qui créerait un écart entre les deux estimations. Cette différence sera probablement plus

importante pour les contrats ayant des périodes de règlement plus longues que celle illustrée.

Tal	bleau C2 - C	Calcul en ver	tu de la MGE	- le taux d'	actualisati	on de 5 % _l	passe à 4 %	au T1/02	période d	le règlement de	s sinistres co	urte		
		Flux de tré	sorerie atten	dus								PCR	PCR	Différence
		T1/01	T2/01	T3/01	T4/01	T1/02	T2/02	T3/02	T4/02	FTE	MSC	GME	MRP	en dollars
Ter	mps 0	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$157,10)	\$157,10	\$0,00	\$0,00	\$0,00
		\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin	T1/01		(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$138,29)	\$138,29	\$0,00	\$0,00	\$0,00
			\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin	T2/01			(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$119,25)	\$119,25	\$0,00	\$0,00	\$0,00
				\$80	\$80	\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin	T3/01				(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$99,98)	\$99,98	\$0,00	\$0,00	\$0,00
					\$80	\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin	T4/01					(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$80,47)	\$80,47	\$0,00	\$0,00	\$0,00
						\$80	\$80	\$80	\$80					
Fin	T1/02						(\$100)	(\$100)	(\$100)	(\$60,58)	\$60,72	\$0,14	\$0,00	\$0,14
							\$80	\$80	\$80					
Fin	T2/02							(\$100)	(\$100)	(\$40,58)	\$40,72	\$0,14	\$0,00	\$0,14
								\$80	\$80					
Fin	T3/02								(\$100)	(\$20,39)	\$20,49	\$0,10	\$0,00	\$0,10
									\$80					
Fin	T4/02									\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00

L'exemple C3 prolonge également l'exemple B1b, cette fois pour illustrer l'effet de la variabilité potentielle du taux d'actualisation pour les contrats avec période de règlement longue. Toutes les hypothèses sont les mêmes que celles de l'exemple C2, sauf que le taux d'actualisation qui passe de 5 % à 4 % donne lieu à une augmentation des FTE, les faisant passer de 80 \$ à 84 \$ (car la valeur actualisée d'une longue série de paiements pour régler les sinistres est sensible au taux d'actualisation). Le PCR en vertu de la MRP ne changerait pas, mais le PCR aux termes de la MGE serait modifié, ce qui créerait un écart entre les deux estimations; encore une fois, la différence serait plus marquée pour les contrats ayant une cadence de règlement des sinistres plus longue que celle illustrée. Contrairement à l'exemple C1, la variation des FTE n'est pas compensée par la MSC, conformément au paragraphe IFRS 17.897(a).



Les facteurs d'amortissement de la MSC utilisés dans les exemples des annexes B et C sont présentés dans le tableau C-4

Tableau C-4

	Calculs de l'unité	de couverture		
	couverture non	couverture	couverture	facteur
	actualisée	actualisée	restante	d'amortissement
Fin T1/01	1 000,00	1 000,00	8 000,00	12,50%
				11000/
Fin T2/01	1 000,00	1 000,00	7 000,00	14,29%
Fin T3/01	1 000,00	1 000,00	6 000,00	16,67%
1111 13/01	1 000,00	1 000,00	0 000,00	10,0770
Fin T4/01	1 000,00	1 000,00	5 000,00	20,00%
Fin T1/02	1 000,00	1 000,00	4 000,00	25,00%
Fin T2/02	1 000,00	1 000,00	3 000,00	33,33%
Fin T3/02	1 000,00	1 000,00	2 000,00	50,00%
Fin T4/02	1 000,00	1 000,00	1 000,00	100,00%
1111 14/02	1 000,00	1 000,00	1 000,00	100,0076

	Calculs de l'unité de couverture avec taux d'actualisation de 5 %										
	couverture non	couverture	couverture	facteur							
	actualisée	actualisée	restante	d'amortissement							
Fin T1/01	1 000,00	1 000,00	7 668,65	13,04%							
Fin T2/01	1 000,00	987,88	6 750,49	14,81%							
Fin T3/01	1 000,00	975,90	5 821,06	17,18%							
/- /				22.4224							
Fin T4/01	1 000,00	964,07	4 880,23	20,49%							
Fin T1/02	1 000,00	053.30	2 027 05	25 469/							
FIII 11/02	1 000,00	952,38	3 927,85	25,46%							
Fin T2/02	1 000,00	940,83	2 963,78	33,74%							
Fin T3/02	1 000,00	929,43	1 987,88	50,30%							
Fin T4/02	1 000,00	918,16	1 000,00	100,00%							